



Demande de dérogation pour l'encadrement d'un Accueil Collectif de Mineurs

Mise à jour : 12 juin 2017

Les critères d'éligibilité

Direction de séjours de vacances ou centres de loisirs par des BAFA

- Posséder le BAFA ou une autre qualification donnant les prérogatives d'animation
- Avoir plus de 21 ans
- Justifier d'expériences significatives d'animation en ACM

Direction d'accueils périscolaires « 80/80 » par des BAFD

- Posséder le BAFD
- Justifier d'expériences significatives de direction en ACM
- S'inscrire dans un projet de professionnalisation

Les modalités de saisine de la DDCSPP et pièces à transmettre

- Un courrier motivé et justifiant des difficultés de recrutement signé par l'organisateur,
- Copie d'un titre d'identité e la personne proposée,
- Un Curriculum Vitae justifiant de l'expérience d'animation de la personne proposée,
- Copie des titres et diplômes en lien avec l'animation de la personne proposée

+ engagement de l'employeur relatif aux démarches de professionnalisation (obligatoire pour la direction périscolaire « 80/80 » par des BAFD)

Les dérogations de direction

- Arrêté du 13 février 2007

a) Dans les **séjours de vacances**, organisés pour une durée de **moins de vingt et un jours et pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus**, le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 ;

b) Dans les **accueils de loisirs**, organisés pour une durée **d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus cinquante mineurs**, le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 ;

Direction par des titulaires du BAFD d'accueils de loisirs « plus de 80 jours / plus de 80 mineurs »

Rappel sur la notion d'accueil « 80/80 »

En principe, les accueils de loisirs ouverts plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs doivent être dirigés par des personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat professionnel prévu par la réglementation.

Par exception, une dérogation peut-être accordée à des personnes simplement titulaires du BAFD pour des accueils périscolaires ouverts plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs.

Arrêté du 28 février 2017

Cet arrêté abroge l'arrêté du 12 décembre 2013

Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007 susvisé, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation. A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

Le tableau ci-après présente les situations transitoires entre les deux dispositifs dérogatoires :

Situation actuelle du titulaire du BAFD	Situation au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 février 2017	Demande de prorogation en application de l'arrêté du 28 février 2017
Bénéficie d'une dérogation et/ou prorogation accordée en application de l'arrêté du 12 décembre 2013	La dérogation/prorogation accordée en application de l'arrêté du 12 décembre 2013 demeure valable jusqu'au terme du délai fixé dans la décision du préfet. A l'échéance de la durée cette dérogation/prorogation, le titulaire du BAFD pourra présenter une demande de dérogation de 3 ans en application de l'arrêté du 28 février 2017.	La demande de prorogation en application de l'arrêté du 28 février 2017 n'interviendra qu'après : - la durée de la dérogation/prorogation accordée en application de l'arrêté du 12 décembre 2013 restant à courir ; - <u>et</u> les 3 ans de la dérogation accordée en application de l'arrêté du 28 février 2017.
Ne bénéficie pas d'une dérogation/prorogation en application de l'arrêté du 12 décembre 2013	Il peut demander une dérogation en application de l'arrêté du 28 février 2017.	La demande de prorogation en application de l'arrêté du 28 février 2017 n'interviendra qu'à l'échéance des 3 ans de la dérogation accordée en application de l'arrêté du 28 février 2017.